

Document:-  
**A/CN.4/SR.1034**

**Compte rendu analytique de la 1034e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1969, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

doit pas être pris pour base du texte à l'examen puisqu'il a trait exclusivement au personnel diplomatique. Le paragraphe ne devrait pas exclure les personnes qui peuvent être considérées comme susceptibles de commettre une infraction grave à la législation pénale de l'Etat hôte plus que le diplomate lui-même, ses enfants, par exemple.

12. M. AGO estime qu'en cas d'infraction grave, il est normal qu'un membre de la famille, qui ne bénéficie jamais qu'indirectement de l'immunité de la juridiction pénale, soit obligé de partir.

13. M. USTOR approuve les vues exprimées par M. Castrén et par M. Yasseen. Les membres de la famille dont il s'agit peuvent fort bien être des adultes et l'Etat d'envoi peut ne pas être en mesure d'imposer leur rapatriement. Etant donné que la Commission ne peut espérer couvrir tous les cas possibles, il convient de prendre pour modèle le texte de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en laissant à la négociation le règlement des cas extrêmes, s'il vient à s'en produire.

14. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 9, qui traite de la question de la *persona non grata*, est fort éloigné de l'article 41 qui traite de l'obligation de respecter les lois du pays. Il n'y a donc pas juxtaposition malencontreuse des deux dispositions, comme dans l'article dont est saisie la Commission. Il semble quelque peu étrange de dire, dans un paragraphe de l'article, qu'il existe une obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte qui s'applique à toutes les personnes jouissant de l'immunité, puis, dans un autre paragraphe du même article, ayant trait à des infractions graves et manifestes à la législation pénale, de prévoir que l'obligation d'assurer le départ de la personne en cause se limite au personnel diplomatique. Sir Humphrey préfère donc la solution suggérée par M. Kearney, qui ne présenterait pas de difficulté dans la pratique, puisque l'Etat d'envoi pourrait toujours, soit assurer le départ de la personne en cause, soit mettre fin à sa protection par l'immunité.

15. Après un échange de vues sur la traduction française exacte du mot "*remove*", M. AGO propose de modifier comme suit la fin de la première phrase du paragraphe 3 "... rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas."

16. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le libellé suivant pour la première phrase du paragraphe 3 de l'article 44 : "En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas".

*Il en est ainsi décidé.*

17. Le PRÉSIDENT, passant à la deuxième phrase de la formule de compromis pour le paragraphe 3 de l'article 44,

invite la Commission à voter sur la proposition présentée par M. Yasseen à la séance précédente qui tend à supprimer dans cette phrase les mots "à l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente".

*Par 9 voix contre 5, la proposition est rejetée.*

18. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été proposé de remplacer, dans le texte français de la deuxième phrase, les mots "à l'Organisation" par "au sein de l'Organisation". Cette proposition ne soulevant aucune objection, le Président met aux voix la deuxième phrase, ainsi modifiée dans sa version française.

*Par 9 voix contre 5, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 est approuvée, avec cette modification du texte français.*

19. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 44.

*Par 9 voix contre 4, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 44 est approuvé.*

20. Le PRÉSIDENT, rappelant qu'il a été proposé d'inverser l'ordre des paragraphes 2 et 3 de l'article 44, suggère qu'en l'absence d'objection, cette proposition soit approuvée.

*Il en est ainsi décidé.*

21. Le PRÉSIDENT fait observer que le titre approuvé par la Commission<sup>4</sup> pour l'article 44 est "Respect des lois et règlements de l'Etat hôte". Le paragraphe 1 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 44 ont déjà été approuvés<sup>5</sup>. Il met aux voix l'ensemble de l'article 44, tel qu'il a été modifié.

*Par 9 voix contre une, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 44, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

22. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, explique qu'il a voté contre l'ensemble de l'article 44 parce que le paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) lui paraît tout à fait inacceptable.

La séance est levée à 16 h 55.

<sup>4</sup> Voir 1024e séance, par. 69 et 85 à 87.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 88 et 90.

## 1034e SÉANCE

Vendredi 1er août 1969, à 9 h 40

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldox, M. Yasseen.

**Relations entre les Etats  
et les organisations internationales**

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

*(suite)*

**TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS  
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)***

*Section IV : Fin des fonctions*

**ARTICLE 46 (Fin des fonctions du représentant permanent  
ou d'un membre du personnel diplomatique)<sup>1</sup>**

1. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor, en l'absence temporaire du Président du Comité de rédaction, à présenter le nouveau texte proposé par le Comité pour l'article 46.

2. M. USTOR dit que le Comité de rédaction a procédé à un nouvel examen de l'article 46 compte tenu des débats de la Commission et qu'il propose le texte suivant :

*Article 46*

*Fin des fonctions du représentant permanent  
ou d'un membre du personnel diplomatique*

Les fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente prennent fin notamment :

*a)* Sur notification ayant cet objet par l'Etat d'envoi à l'Organisation;

*b)* Si l'Etat d'envoi retire sa mission permanente auprès de l'Organisation.

3. Le nouveau texte diffère du texte antérieur en ce qu'il ne vise plus les membres de la mission permanente en général. Le champ d'application de ses dispositions a été limité au représentant permanent et aux membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

4. En outre, à l'alinéa *a*, la mention de la notification à l'Etat hôte a été supprimée. D'après le nouveau texte, la notification de la fin des fonctions ne doit plus être donnée qu'à l'organisation. Les dispositions de l'article 17 continuent, bien entendu, de s'appliquer, mais c'est la notification à l'organisation qui met fin aux fonctions de la personne dont il s'agit.

5. L'alinéa *b* a été complètement remanié. Il ne mentionne plus le cas où l'Etat d'envoi cesse définitivement ou temporairement d'être membre de l'organisation et traite seulement du retrait de la mission permanente.

6. Il convient de souligner que les cas mentionnés aux alinéas *a* et *b* ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive des cas où il y a fin des fonctions.

7. En raison de ces modifications du texte de l'article, le Comité de rédaction propose maintenant d'intituler la

<sup>1</sup> Pour le débat antérieur et le texte, voir 1025e séance, par. 5 à 84.

section IV "Fin des fonctions" et d'intituler l'article 46 "Fin des fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique".

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa *b* de l'article 46 : "*b)* Si la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement". Cette rédaction serait en harmonie avec le nouveau texte élaboré par le Comité de rédaction pour le paragraphe 1 de l'article 48<sup>2</sup>. D'autre part, conformément à la terminologie consacrée, il vaut mieux employer le verbe "rappeler" que le verbe "retirer".

9. M. CASTRÉN est prêt à accepter le texte du Comité de rédaction avec la modification proposée par M. Ouchakov.

10. Sir Humphrey WALDOCK est disposé à accepter les modifications de rédaction proposées par M. Ouchakov, mais il suggère de remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa *b*, le mot "*definitely*" par le mot "*finally*".

11. M. ROSENNE déclare qu'il devra s'abstenir lors du vote sur l'article 46. Il est illogique d'insérer une disposition sur les effets de la notification de la fin des fonctions dans un projet où il n'y a pas de disposition correspondante prévoyant l'obligation de notifier le commencement de ces fonctions. L'obligation de notifier la nomination a été expressément prévue en un autre endroit du projet, mais il n'a pas été prévu d'obligation de notifier le commencement des fonctions, pas plus à l'organisation qu'à l'Etat hôte.

12. M. RUDA peut accepter l'article 46 avec les modifications proposées par M. Ouchakov. A propos de la rédaction, il pense qu'à l'alinéa *a* les mots "ayant cet objet" sont inutiles, car ils n'ajoutent rien au sens.

13. M. USTOR se déclare disposé à accepter l'amendement proposé par M. Ouchakov, avec la modification suggérée par sir Humphrey Waldock.

14. En réponse à la question soulevée par M. Rosenne, il rappelle qu'une disposition semblable à celle de l'article 46 figure à l'article 43 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>3</sup>, qui comprend en outre un article sur la notification de la nomination.

15. M. ROSENNE estime qu'il y a une grande différence entre l'article 46 en cours d'examen et l'article 43 de la Convention de Vienne de 1961. Ce dernier article, dans le texte anglais, parle non pas des fonctions de la personne dont il s'agit, mais de "*function of a diplomatic agent*" ce qui, pour M. Rosenne, signifie la nomination (*appointment*). Si l'on se propose de prendre pour modèle la Convention de Vienne de 1961, M. Rosenne est disposé à accepter cette rédaction, mais dans ce cas il faudrait employer "*function*" et non pas "*functions*".

16. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) fait observer que, dans le texte français de l'article 43 de la

<sup>2</sup> Voir par. 49 ci-après.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

Convention de Vienne de 1961, c'est le pluriel "fonctions" qui est employé. Devant l'écart entre les deux versions, le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait de trancher en faveur du pluriel.

17. M. ROSENNE fait observer que le Comité de rédaction ne peut se fonder sur l'hypothèse que le texte anglais authentique de la Convention de Vienne de 1961 contient une erreur. Il maintient son opinion sur la signification de ce texte.

18. M. CASTRÉN appuie la proposition de M. Ruda tendant à la suppression des mots "ayant cet objet".

19. M. TSURUOKA se demande si, lorsqu'un pays rappelle temporairement sa mission, les fonctions du représentant permanent prennent fin. Dans l'affirmative, ces fonctions prennent-elles fin définitivement ou temporairement?

20. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'amendement proposé par M. Ouchakov introduit une distinction utile entre le retrait définitif et le retrait temporaire d'une mission permanente. L'article 46 spécifie que les fonctions de la personne en question prennent fin lors du retrait de la mission et il en est ainsi même lorsque le retrait est temporaire. Les fonctions de cette personne peuvent, bien entendu, reprendre lorsque la mission elle-même est rétablie, mais le fait demeure que ses privilèges et immunités prennent fin lorsque se produit le retrait temporaire de la mission.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'il était partisan de supprimer purement et simplement l'alinéa *b*. Si l'Etat d'envoi rappelle sa mission permanente, que ce soit temporairement ou définitivement, les fonctions de tous les membres de la mission permanente prennent fin. Quand il n'y a pas de mission permanente, il n'y a pas de représentant permanent. La disposition importante du texte de l'article 46 est l'alinéa *a*, qui vise l'hypothèse où l'Etat d'envoi ne veut plus être représenté par la personne qui exerçait les fonctions de représentant permanent et qui prétendrait les conserver contre la volonté de l'Etat d'envoi. Tel est d'ailleurs bien le sens qu'on a voulu donner à l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

22. M. AGO est partisan du maintien de l'alinéa *b*, car il peut se faire que, lors du rappel d'une mission permanente, le représentant permanent conteste la régularité du rappel. Il est plus clair de spécifier que si la mission permanente est rappelée, il est mis fin automatiquement aux fonctions du représentant permanent.

23. Seule la question du rappel temporaire soulève des difficultés. Dans cette hypothèse, lorsque la mission permanente reprend ses fonctions, doit-on considérer que le représentant permanent doit être à nouveau accrédité ou bien reprend-il son poste automatiquement?

24. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que si l'on vise le rappel de la

mission permanente sans employer les mots "définitivement ou temporairement", il y aura un manque d'harmonie avec le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 48. De toute façon, si l'on a notifié le rappel du représentant permanent, il faut bien notifier ensuite que cette personne est de nouveau accréditée.

25. Sir Humphrey WALDOCK souligne que les dispositions de l'article 46 sont étroitement liées à la question des privilèges et immunités. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 41<sup>4</sup> que les privilèges et immunités d'une personne cessent normalement au moment où, ses fonctions prenant fin, elle quitte le pays ou encore à l'expiration d'un "délai raisonnable" qui lui a été accordé à cette fin. Compte tenu de cette disposition, sir Humphrey pense qu'il vaudrait mieux ne pas parler à l'article 46 de la suspension des fonctions de la mission permanente puisqu'on ne verrait pas clairement quelles seraient les conséquences de cette suspension du point de vue des privilèges et immunités.

26. Sir Humphrey pense que la Commission devrait adopter le texte avec les modifications proposées par M. Ouchakov. L'article ferait ainsi ressortir que, lors du retrait de la mission permanente, notification de la fin des fonctions des personnes en cause doit être donnée à l'organisation. En l'absence d'une telle disposition nette, il est à craindre qu'une personne ne reste dans le pays après la fin de ses fonctions et ne continue à y prétendre au bénéfice des privilèges et immunités.

27. M. BARTOŠ indique que, dans la pratique diplomatique, les solutions sont contradictoires. Tantôt, l'ambassadeur reprend purement et simplement ses fonctions lors de la reprise des relations diplomatiques, tantôt il y a nouvelle accréditation. Pour les missions permanentes auprès des organisations internationales, en tout cas, M. Bartoš est partisan de la solution selon laquelle le rappel de la mission permanente met fin aux fonctions du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission, car la désignation du représentant permanent n'est pas, comme dans la diplomatie régulière, soumise à un agrément. Il y a seulement notification de la part de l'Etat d'envoi et enregistrement de la part de l'organisation internationale. Il faut tenir compte aussi de ce que le rappel temporaire peut porter sur une durée variable et, lorsqu'il s'est écoulé un certain temps, il n'est pas rare que les intéressés aient été, dans l'intervalle, nommés à d'autres postes.

28. M. ROSENNE déclare qu'il n'est pas souhaitable que la Commission cherche à la hâte une solution au problème délicat de la nouvelle accréditation d'un représentant permanent lorsqu'une mission permanente reprend ses fonctions après avoir temporairement cessé de les exercer.

29. A l'article premier (Terminologie), adopté à la session précédente<sup>5</sup>, la Commission a fait figurer un alinéa *e*, où le

<sup>4</sup> Voir 1023e séance, par. 54.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

représentant permanent est défini comme "la personne chargée par l'Etat d'envoyer d'agir en qualité de chef d'une mission permanente". Cela établit un lien entre l'existence d'une mission permanente et le fait qu'une personne soit appelée représentant permanent. Compte tenu de cette disposition, il est logique de dire à l'article 46 que si l'Etat d'envoi retire sa mission permanente, les fonctions du représentant permanent et celles des membres du personnel diplomatique de la mission prennent fin.

30. L'amendement de M. Ouchakov pose la question de savoir s'il faut conduire à sa conclusion logique la définition donnée à l'alinéa *e* de l'article premier en cas de retrait temporaire de la mission permanente. M. Rosenne croit qu'il serait préférable que la Commission évite de prendre une décision sur ce point délicat. D'autre part, il tient à formuler dès maintenant une demande tendant à ce que la Commission, lorsqu'elle reprendra l'examen de l'alinéa *e* de l'article premier en deuxième lecture, examine attentivement si elle entend maintenir un lien aussi étroit entre la définition du "représentant permanent" et l'existence d'une mission permanente.

31. M. Ouchakov avait certainement pour intention de proposer pour l'alinéa *b* de l'article 46 un libellé qui soit en harmonie avec son amendement au paragraphe 1 de l'article 48<sup>6</sup>. En fait, ces deux articles portent sur des objets totalement différents. L'article 48 traite de la question de la protection des locaux et des archives, à propos de laquelle le retrait temporaire a des implications très différentes. Le fait qu'il est utile d'introduire la notion de rappel temporaire à l'article 48 ne signifie pas nécessairement que cette notion doive aussi être introduite à l'article 46, qui traite des fonctions du représentant permanent. M. Rosenne pense donc que la meilleure solution serait de ne pas parler de retrait temporaire à l'alinéa *b* ou peut-être même de supprimer purement et simplement cet alinéa.

32. M. USTOR dit que la question d'une nouvelle accréditation se posera dans le cas où un Etat déclarerait que, aussi longtemps que subsistent certaines circonstances, il ne participera pas aux travaux d'une organisation et qu'il retire sa mission jusqu'à ce que les circonstances aient changé. Dans le cas d'un tel retrait conditionnel, le problème d'une nouvelle accréditation se posera lorsque les conditions indiquées par l'Etat intéressé seront remplies.

33. M. REUTER déclare qu'à son grand regret il devra s'abstenir, car il ne voit pas clairement les conditions dans lesquelles le texte, tel qu'il est rédigé, peut jouer.

34. Pour M. EUSTATHIADES, la principale utilité de cet article est de mettre l'accent sur le rôle de la notification. La notification fixe le point de départ de la cessation des fonctions.

35. En l'état actuel de la discussion, il ne serait pas opposé au maintien de l'alinéa *b* dans la rédaction que lui a donnée M. Ouchakov, mais comme, en cas de rappel

<sup>6</sup> Voir par. 56 ci-après.

temporaire, il peut ne pas y avoir cessation des fonctions du représentant permanent, on pourrait remplacer, dans le membre de phrase introductif de l'article, les mots "prennent fin" par "peuvent prendre fin". Mais la meilleure solution serait peut-être de supprimer purement et simplement l'alinéa *b*, ainsi que le mot "notamment" dans le membre de phrase introductif. Cette solution aurait l'avantage de faire ressortir que c'est par la notification que les fonctions prennent fin. D'ailleurs, à l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il n'est question que de notifications.

36. M. YASSEEN estime que la fin des fonctions peut être l'acte-condition à la suite duquel prend fin le statut dont jouit le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique en cause. L'alinéa *a* est donc nécessaire, car c'est par la notification à l'organisation que les fonctions prennent fin. Quant à l'alinéa *b*, il a aussi son utilité, car le rappel temporaire de la mission permanente tout entière entraîne momentanément la fin des fonctions du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission.

37. Pour M. BARTOŠ, il faut savoir si le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique constituent la mission permanente par leur seule présence auprès de l'organisation internationale, ou bien s'il peut y avoir un représentant permanent sans qu'il y ait de mission. Si, comme cela paraît normal, on adopte la deuxième formule, il ne faut pas lier la cessation des fonctions du représentant permanent au rappel de la mission permanente. Il y a même des cas où certains Etats n'ouvrent pas la mission permanente proprement dite et où le représentant permanent se borne à venir de temps en temps au siège de l'organisation. Dans la diplomatie régulière, on ne peut imaginer un ambassadeur sans ambassade, ni un consul sans poste consulaire. En revanche, il peut y avoir un représentant permanent sans mission permanente. M. Bartoš cite à ce propos le cas de l'agent d'un gouvernement auprès de la Cour internationale de Justice. Cet agent doit avoir un domicile dans un rayon donné autour du siège de la Cour. Mais il s'agit d'une simple adresse, qui peut être celle d'un notaire. Il ne faut donc pas confondre la mission permanente, entité objective, avec le représentant permanent.

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle que l'article 15 du projet, relatif à la composition de la mission permanente, dispose qu'en plus du représentant permanent, une mission permanente peut comprendre des membres du personnel diplomatique et d'autres catégories de personnel<sup>7</sup>. Il s'ensuit que la mission permanente peut exister avec le seul représentant permanent.

39. M. BARTOŠ estime qu'il faut se référer à l'article 6, relatif à l'établissement de missions permanentes<sup>8</sup>, et non à

<sup>7</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

<sup>8</sup> *Ibid.*

l'article 15. Cet article dispose que les Etats membres peuvent établir des missions permanentes auprès de l'organisation, ce qui signifie que, s'ils doivent avoir des représentants permanents, ils n'ont pas nécessairement de missions permanentes.

40. Sir Humphrey WALDOCK dit que la Commission se laisse entraîner dans des difficultés qui pourraient être évitées. L'article 46 a un objet très limité, qui est de fixer le moment auquel les fonctions prennent fin, en vue de déterminer le "délai raisonnable" à l'expiration duquel les privilèges et immunités prendront fin si la personne en question ne quitte pas le pays. De toute évidence, c'est la notification qui constitue le moyen de fixer ce moment.

41. Compte tenu de cet objectif limité, l'alinéa *b* de l'article sert à indiquer que les fonctions des personnes en question prennent fin quand l'Etat d'envoi décide qu'il n'entend plus être représenté par une mission permanente et en donne notification à l'organisation. Passé un délai raisonnable, le personnel de la mission perd automatiquement le bénéfice de ses privilèges et immunités.

42. Dans la pratique, le cas du retrait de la mission permanente sera, dans une large mesure, réglé par les dispositions de l'alinéa *a* parce que ce retrait entraînera le rappel du représentant permanent et la notification de ce rappel. Sir Humphrey pense toutefois qu'il y aurait intérêt à conserver l'alinéa *b*, avec la modification proposée par M. Ouchakov, grâce à laquelle la disposition réglerait le cas du retrait temporaire aussi bien que du retrait définitif.

43. M. YASSEEN voudrait savoir si, pour M. Eustathiades, lorsque l'Etat d'envoi notifie le rappel de sa mission permanente mais non le rappel des fonctionnaires qui la composent, cela signifie que ces diplomates continuent à exercer leurs fonctions. Pour lui, le rappel porte sur la représentation et non sur l'élément matériel de la mission permanente. Il ne s'agit pas d'une simple fermeture des locaux.

44. M. EUSTATHIADES croit que, de l'avis général, les fonctions du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique prennent fin. De toute façon, il n'est pas formellement opposé à l'alinéa *b*. Son seul souci est de favoriser un accord entre les membres de la Commission.

45. M. TSURUOKA se prononce pour le libellé proposé par le Comité de rédaction pour l'article 46.

46. M. RUDA accepte l'amendement de M. Ouchakov, grâce auquel l'alinéa *b* de l'article 46 règle expressément le cas du retrait définitif et celui du retrait temporaire. Cet amendement est utile parce qu'il montre bien qu'en cas de retrait temporaire, une nouvelle accréditation sera nécessaire si le même représentant permanent revient prendre son poste. C'est un point que le texte du Comité de rédaction n'éclucide pas.

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur son amendement à l'alinéa *b* de l'article 46.

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 46, ainsi modifié, est approuvé.*

#### ARTICLE 48 (Protection des locaux et des archives)<sup>9</sup>

48. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor, en l'absence temporaire du Président du Comité de rédaction, à présenter le nouveau texte proposé par le Comité pour l'article 48.

49. M. USTOR déclare que le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction est le suivant :

##### *Article 48*

##### *Protection des locaux et des archives*

1. Lorsque la mission permanente est retirée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour le transport des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

50. Le paragraphe 1 a été remanié. Dans la première phrase, les mots "Lorsque les fonctions de la mission permanente prennent fin" ont été remplacés par les mots "Lorsque la mission permanente est retirée définitivement ou temporairement". La mention du "conflit armé" a été supprimée, car cette question sera réglée par le nouvel article proposé par M. Rosenne. La deuxième phrase a été remaniée parce que, de l'avis du Comité de rédaction, le retrait des biens et des archives n'est pas toujours nécessaire. Il peut y avoir des cas où l'Etat d'envoi ne veut pas retirer ses biens et archives parce que ceux-ci n'ont pas une très grande valeur. L'Etat d'envoi peut vouloir vendre les biens en question ou s'en défaire d'une façon ou d'une autre, ou vouloir brûler les archives. Le Comité de rédaction estime que l'Etat d'envoi doit libérer l'Etat hôte de l'obligation qui lui incombe en ce qui concerne les locaux, les biens et les archives de la mission permanente et préfère donc une disposition de portée plus générale.

51. Au paragraphe 2, le Comité de rédaction n'a pas jugé utile d'apporter d'autre modification que la suppression des mots "même en cas de conflit armé".

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, demande pourquoi la deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique aussi au cas où la mission permanente est rappelée temporairement. En outre, il voudrait savoir si cette phrase signifie que l'Etat d'envoi peut conserver les locaux de sa mission permanente et y laisser ses biens et archives, l'Etat hôte étant libéré, sur le plan juridique, de son obligation de respecter et de protéger les locaux, ou bien si elle veut dire que l'Etat d'envoi doit retirer effectivement ses biens et archives et évacuer les locaux.

<sup>9</sup> Pour le débat antérieur, voir 1026e et 1027e séances.

53. Il signale que le paragraphe 2 vise les archives, mais non les biens.

54. M. USTOR confirme que la deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique aussi au retrait temporaire de la mission permanente. Si le retrait temporaire ne dure que pendant une période assez courte, l'Etat hôte peut être tenu de respecter et de protéger les locaux, les biens et les archives de la mission permanente. En revanche, si le retrait se prolonge indéfiniment, l'Etat hôte doit pouvoir, après un délai raisonnable, demander à l'Etat d'envoi de prendre des dispositions en vue de le libérer de cette obligation. C'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient de décider des dispositions qu'il veut prendre à cet effet. Il peut décider de déménager les biens et les archives de la mission permanente; il peut décider de vendre les locaux ou de s'en défaire d'une autre manière pour qu'ils cessent de lui appartenir.

55. M. Ustor est d'avis que le paragraphe 2 doit mentionner les biens de la mission permanente, au même titre que ses archives.

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il propose pour l'article 48 le texte suivant :

1. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives.

2. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement, l'Etat d'envoi retirera les biens et les archives de la mission permanente dans un délai raisonnable.

3. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi les facilités nécessaires pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors de son territoire.

57. En ce qui concerne le paragraphe 1, M. Ouchakov estime que lorsque la mission permanente est rappelée temporairement, elle peut conserver ses locaux et y garder ses archives et ses biens jusqu'au moment où elle reprendra ses fonctions. Pendant cette période, l'Etat hôte reste tenu de protéger les locaux, les biens et les archives de la mission.

58. La situation est différente en cas de rappel définitif. C'est pourquoi M. Ouchakov lui a consacré un paragraphe distinct. Dans ce paragraphe, M. Ouchakov n'a pas mentionné les locaux, car il estime que l'Etat d'envoi peut, même dans ce cas, les conserver et les employer à un autre usage, lorsqu'il en a la propriété, et l'Etat hôte doit donc continuer à les protéger. Si l'Etat d'envoi n'a pas la propriété de ces locaux, leur sort peut être réglé par voie de négociations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

59. Au paragraphe 3, M. Ouchakov a ajouté la mention des biens et apporté une légère correction au libellé.

60. M. KEARNEY, se référant au paragraphe 1, dit que le Comité de rédaction a voulu donner à l'Etat d'envoi une très grande latitude quant aux moyens employés pour se défaire de ses locaux, biens et archives dans l'Etat hôte. La proposition de M. Ouchakov semble plus restrictive pour l'Etat d'envoi. Le Comité de rédaction a estimé que l'Etat d'envoi doit pouvoir vendre ou louer les locaux, vendre ou

conserver les biens, s'il le désire. L'Etat d'envoi peut même confier la garde des archives à un Etat tiers.

61. Si le retrait ne dure que pendant une période relativement courte, il est raisonnable que l'Etat hôte reste tenu de protéger les locaux, les biens et les archives de la mission permanente. Toutefois, lorsque le retrait dure une année ou plus, un certain nombre de problèmes d'ordre pratique se posent et l'on peut légitimement s'attendre que l'Etat d'envoi prenne des dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation dans un délai raisonnable. M. Kearney pense que le texte du Comité de rédaction établit un plus juste équilibre entre les responsabilités des deux Etats que ne le fait le texte proposé par M. Ouchakov.

62. Il appuie la suggestion tendant à ce que le paragraphe 2 fasse mention du transport des biens.

63. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, objecte que si les biens et archives restent sur le territoire de l'Etat hôte et que celui-ci soit libéré juridiquement de son obligation de les respecter et de les protéger, cela revient à dire que ces biens et archives peuvent être violés ou détruits. C'est pourquoi M. Ouchakov a prévu, dans son paragraphe 2, le retrait matériel des biens et archives et non la disparition, sur un plan purement juridique, de l'obligation de l'Etat hôte.

64. M. RUDA dit qu'il approuve la suppression de la mention du conflit armé au paragraphe 1. En ce qui concerne la deuxième phrase de ce paragraphe, il lui semble un peu singulier d'imposer une obligation à une partie pour libérer une autre partie de l'obligation qui pèse sur elle. Toutefois, il est dans l'incapacité de proposer un meilleur libellé et il acceptera le texte du Comité de rédaction. Il serait peut-être possible de combiner le paragraphe 2 du texte proposé par M. Ouchakov et la deuxième phrase du texte présenté par le Comité de rédaction pour le paragraphe 1, mais dans l'ensemble M. Ruda préfère le texte du Comité de rédaction.

65. Il est en faveur de la mention des "biens" au paragraphe 2.

66. M. USTOR explique que le Comité de rédaction a eu quelque peine à formuler l'idée que l'Etat d'envoi ne doit pas être tenu de retirer les biens et les archives de la mission permanente et qu'il peut s'en défaire d'une autre façon s'il le désire. La deuxième phrase du paragraphe 1 tend à ce que l'Etat hôte ne soit pas tenu indéfiniment de respecter et de protéger les locaux, les biens et les archives de la mission permanente.

67. De l'avis de M. Ustor, l'idée que la responsabilité de l'Etat hôte peut prendre fin en cas de retrait temporaire doit être conservée. Il peut arriver qu'un Etat d'envoi se trouve dans l'impossibilité de maintenir une mission permanente pendant un certain temps; en pareil cas, l'Etat hôte s'attendra à être libéré de son obligation après un délai raisonnable.

68. M. YASSEEN dit qu'il doit être bien entendu que la deuxième phrase du paragraphe 1 vise non pas à libérer l'Etat hôte de l'obligation générale qui lui incombe de protéger et de respecter les biens des individus mais uniquement à le libérer de l'obligation spéciale de respecter et de protéger les locaux, les biens et les archives des missions permanentes.

69. Il est parfaitement indiqué de prévoir, comme l'a proposé M. Ouchakov au paragraphe 3 de son amendement, que l'Etat hôte doit accorder des facilités à l'Etat d'envoi pour le transport de ses biens au même titre que de ses archives.

70. M. REUTER pense, comme M. Ouchakov, qu'il est tout à fait approprié de remplacer le mot "retirée" par "rappelée" dans la première phrase du paragraphe 1, et de prévoir l'octroi de facilités pour le transport des biens des missions permanentes. En prévoyant l'octroi des "facilités nécessaires", l'amendement de M. Ouchakov fait peser sur l'Etat hôte une obligation plus stricte que ne le fait le texte du Comité de rédaction, mais M. Reuter n'y voit pas une raison de ne pas accepter cette modification.

71. M. Reuter s'associe aux observations de M. Ustor et de M. Yasseen sur le sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte présenté par le Comité de rédaction. Il est bien évident que le libellé de cette phrase doit être modifié.

72. M. Reuter ne voit pas d'objection à l'idée exprimée par M. Ouchakov à propos du paragraphe 2 de sa proposition, que les locaux des missions permanentes peuvent rester à la disposition de l'Etat d'envoi pour d'autres utilisations, si ce n'est que le droit pour un Etat étranger d'être propriétaire ou locataire, directement ou indirectement, dépend des lois et règlements locaux. Une fois rappelée la mission permanente, les droits de l'Etat d'envoi en ce qui concerne les locaux relèvent non plus des règles régissant les privilèges et immunités diplomatiques mais du droit commun. Peut-être serait-il donc plus juste de dire qu'après l'expiration d'un délai raisonnable, l'Etat hôte n'est tenu à l'égard de l'Etat d'envoi que des obligations résultant pour lui de sa législation nationale ou d'autres engagements bilatéraux particuliers qu'il aurait pu contracter avec l'Etat d'envoi.

73. M. BARTOŠ partage cette opinion. Les locaux qu'occupait une mission permanente ne peuvent conserver à perpétuité un statut privilégié; ils tombent automatiquement sous le régime du droit commun lorsque la mission est rappelée ou que ces locaux sont affectés à un usage autre que diplomatique. Tel est le cas en Yougoslavie et dans d'autres pays, et en raison du principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, on serait donc malvenu de demander un régime plus libéral. Il importe toutefois de donner à l'Etat d'envoi un délai de transition raisonnable.

74. M. CASTRÉN est d'accord pour que l'on remplace, à la première phrase du paragraphe 1, le mot "retirée" par

"rappelée". Il approuve l'emploi des termes "facilités nécessaires" au paragraphe 3 de la proposition de M. Ouchakov et accepte que ces facilités s'étendent au transport des biens.

75. Il préfère la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte du Comité de rédaction au paragraphe 2 de la proposition de M. Ouchakov. Il serait trop lourd de combiner ces deux textes, comme l'a envisagé M. Ruda, et trop compliqué d'adopter une formule comme celle qu'a suggérée M. Reuter. Il est clair qu'il s'agit, dans la deuxième phrase du texte du Comité de rédaction, qui est par ailleurs très souple, de l'obligation spéciale visée dans la première phrase, c'est-à-dire de la protection définie à l'article 24, relatif à l'inviolabilité des locaux<sup>10</sup>.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte proposé par le Comité de rédaction reste inacceptable. En effet, d'une part, il est difficile d'exiger qu'un Etat d'envoi qui rappelle sa mission permanente se défasse des locaux qu'elle occupait. D'autre part, on ne peut libérer juridiquement l'Etat hôte de l'obligation de respecter et de protéger les locaux, les biens et les archives des missions permanentes. On peut admettre qu'il soit physiquement libéré de cette obligation, mais c'est au sens juridique que s'entend la deuxième phrase du paragraphe 1. Un Etat d'envoi peut retirer, dans un délai raisonnable, ses biens et ses archives des locaux de sa mission permanente sans pour autant les transporter sur son territoire, et l'Etat hôte reste alors juridiquement tenu de les respecter et de les protéger. Pour que cette idée soit tout à fait claire, M. Ouchakov est disposé à ajouter au paragraphe 2 de son amendement, qui prévoit les obligations de l'Etat d'envoi en cas de rappel définitif de la mission permanente, que l'Etat d'envoi doit également se dessaisir de ses locaux. Dans le cas d'un rappel temporaire, il semble inutile d'exiger que l'Etat d'envoi fasse place nette, tout abus pouvant faire l'objet de négociations.

77. M. CASTRÉN fait observer que, dans tous les cas, seule la protection spéciale disparaîtrait et que les locaux, les biens et les archives de la mission permanente resteraient sous la protection du droit commun.

78. M. KEARNEY est du même avis. Pour préciser la situation sur le plan juridique, il propose de remplacer dans la deuxième phrase le mot "obligation" par les mots "obligation spéciale" qui sont employés au paragraphe 2 de l'article 24.

79. M. ROSENNE déclare que, bien qu'il partage les doutes de M. Ruda concernant le libellé de la deuxième phrase, il est prêt à l'accepter en raison de sa souplesse. Il appuie la proposition de M. Kearney tendant à remplacer le mot "obligation" par les mots "obligation spéciale"; cette modification améliorera encore le texte et l'on aura ainsi une disposition suffisamment réaliste.

<sup>10</sup> Voir 1031e séance, par. 34.

80. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article 48. Il semble que les membres de la Commission soient généralement d'accord pour remplacer, dans la première phrase du texte proposé par le Comité de rédaction, le mot "retirée" par "rappelée", comme il est proposé dans l'amendement que M. Ouchakov a présenté en tant que membre de la Commission<sup>11</sup>. Il propose à la Commission d'approuver la première phrase ainsi modifiée.

*La première phrase du texte proposé par le Comité de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée.*

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 2 de son amendement à l'article 48, qui correspond à la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte du Comité de rédaction. Son propre amendement étant plus éloigné du texte du Comité de rédaction que l'amendement de M. Kearney tendant à remplacer le mot "obligation" par les mots "obligation spéciale", il le mettra aux voix en premier.

*Par 7 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'amendement de M. Ouchakov est rejeté.*

82. Le PRÉSIDENT invite ensuite la Commission à se prononcer sur l'amendement de M. Kearney. Il explique que les mots anglais "special duty" seront traduits en français par "obligation spéciale", comme au paragraphe 2 de l'article 24.

*Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de M. Kearney est adopté.*

*Par 14 voix contre une, la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte proposé par le Comité de rédaction, tel qu'elle a été modifiée, est approuvée.*

83. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, explique qu'il a voté contre le texte de la deuxième phrase proposé par le Comité de rédaction parce qu'il ne peut accepter que l'Etat hôte soit juridiquement libéré de l'obligation établie dans la première phrase.

84. Il met ensuite aux voix dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, le paragraphe 1 du texte proposé par le Comité de rédaction.

*Par 14 voix contre une, l'ensemble du paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

85. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, explique qu'il a voté contre le paragraphe 1 pour les mêmes raisons qui l'avaient incité à voter contre la deuxième phrase.

86. Parlant en qualité de Président, il invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 3 de son propre amendement, qui correspond au paragraphe 2 du texte du Comité de rédaction.

87. M. ROSENNE constate que les membres de la Commission semblent tous en faveur de la mention des

biens de la mission permanente dans le texte du Comité de rédaction. Ce paragraphe peut donc être approuvé sans vote si M. Ouchakov renonce à ses propositions tendant à remplacer "des facilités" par "les facilités nécessaires" et "du territoire de l'Etat hôte" par "de son territoire".

88. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'insiste pas sur ces modifications.

89. En qualité de Président, il propose à la Commission d'approuver le paragraphe 2 du texte du Comité de rédaction en y insérant les mots "des biens et" entre le mot "transport" et les mots "des archives".

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.*

90. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 48 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

*A l'unanimité, l'ensemble de l'article 48, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

91. Le PRÉSIDENT souligne qu'il s'agit d'une approbation provisoire, le libellé définitif de l'article 48 dépendant de la décision que la Commission prendra au sujet du nouvel article présenté par le Comité de rédaction à la suite d'une proposition de M. Rosenne et de l'amendement y relatif de M. Kearney<sup>12</sup>.

ARTICLE 49 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation)<sup>13</sup>

92. Le PRÉSIDENT déclare que le nouveau texte du Comité de rédaction pour l'article 49 est rédigé comme suit :

#### *Article 49*

##### *Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation*

Si une question surgit entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte au sujet de l'application des présents articles, des consultations entre ces Etats et l'Organisation auront lieu sur la demande de l'un ou l'autre de ces Etats ou de l'Organisation elle-même.

93. Il explique que la version de l'article 49 qu'il a présentée en sa qualité de membre de la Commission<sup>14</sup> a pour but de préciser que les consultations en question doivent être tripartites et non pas avoir lieu uniquement entre les deux Etats en cause. Le texte définitif de sa version de cet article est le suivant :

Si une question surgit entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte au sujet de l'application des présents articles, des consultations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'Organisation auront lieu sur la demande de l'un ou l'autre de ces Etats ou de l'Organisation elle-même.

94. M. BARTOŠ souhaite qu'il soit précisé dans le commentaire que cette disposition couvre aussi les cas où plusieurs Etats d'envoi sont en litige avec l'Etat hôte.

<sup>11</sup> Voir par. 56 ci-dessus.

<sup>12</sup> Pour les textes, voir séance suivante, par. 9 et 13.

<sup>13</sup> Pour le débat antérieur, voir 1027<sup>e</sup> séance, par. 31 à 49, et 1028<sup>e</sup> séance.

<sup>14</sup> Voir 1027<sup>e</sup> séance, par. 43, et 1028<sup>e</sup> séance, par. 1.

95. M. ROSENNE déclare qu'il ne peut accepter ni le texte proposé par le Comité de rédaction ni l'amendement de M. Ouchakov. Aucun de ces textes n'indique clairement que l'article envisage des consultations bilatérales entre les deux Etats intéressés. L'adjonction de la mention de l'organisation est contraire à la pratique existante et, semble-t-il, à l'intention du Rapporteur spécial. M. Rosenne demande donc un vote séparé sur les mots par lesquels se termine l'article, à savoir "ou de l'Organisation elle-même".

*Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, la Commission décide de maintenir les mots "ou de l'Organisation elle-même".*

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte de l'article 49 proposé par M. Ouchakov est approuvé.*

96. M. RUDA explique qu'il s'est abstenu du vote sur l'article 49 parce qu'on ne sait pas encore si le projet comprendra une disposition sur le règlement des différends et, dans l'affirmative, quel en sera le contenu. Il réserve sa décision sur l'article 49 tant que la Commission n'aura pas tranché cette question.

97. M. USTOR indique que M. Tammes, avant de quitter la séance, lui a demandé d'annoncer qu'il n'insiste pas sur sa proposition tendant à ajouter un paragraphe 2 à l'article 49<sup>15</sup>.

#### ARTICLE PREMIER, NOUVEL ALINÉA

98. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition tendant à ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa *k* de l'article premier<sup>16</sup> :

*l) L'expression "locaux de la mission permanente" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission permanente, y compris la résidence du représentant permanent.*

99. M. ROSENNE juge le nouvel alinéa proposé entièrement acceptable, mais suggère d'en faire l'alinéa *k bis*, pour éviter de modifier la numérotation des alinéas existants de l'article premier tel qu'il a été adopté à la précédente session<sup>17</sup>. L'article premier a déjà été communiqué aux gouvernements pour observations et toute modification de la numérotation existante serait cause de confusion.

100. M. RUDA suppose que le texte espagnol du nouvel alinéa proposé sera analogue au libellé de l'alinéa *i* de l'article premier de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>18</sup>, dont s'inspire la proposition.

101. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le nouvel

alinéa proposé en tant qu'alinéa *k bis* de l'article premier, à la condition indiquée par M. Ruda en ce qui concerne le texte espagnol.

*Il en est ainsi décidé.*

#### NOUVEL ARTICLE

102. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit encore examiner le nouvel article proposé par le Comité de rédaction. La Commission est saisie aussi d'un amendement à ce nouvel article, présenté par M. Kearney<sup>19</sup>.

103. M. KEARNEY indique qu'il a présenté son amendement parce que le nouvel article proposé par le Comité de rédaction ne témoigne pas d'une étude approfondie des problèmes que pose l'ouverture des hostilités. Il a voulu fournir à la Commission une liste des principaux problèmes. Chacun de ces problèmes exigerait évidemment un examen approfondi, auquel la Commission n'a pas le temps de procéder à la présente session. M. Kearney propose donc qu'à sa prochaine séance la Commission se borne à prendre une décision provisoire en vue d'attirer l'attention des gouvernements sur la question et de provoquer leurs réactions.

La séance est levée à 13 h 25.

<sup>19</sup> Pour les textes du nouvel article et de l'amendement, voir séance suivante, par. 9 et 13.

#### 1035e SÉANCE

Lundi 4 août 1969, à 15 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

#### Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### Dates et lieux des réunions de la Commission en 1970

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a pris, en séance privée, les décisions ci-après.

2. En ce qui concerne l'organisation des travaux futurs, la Commission exprime de nouveau l'avis qu'il est souhaitable d'achever l'étude des relations entre les Etats et les organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement. Comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 104 de son rapport sur les

<sup>15</sup> Voir 1028e séance, par. 7.

<sup>16</sup> Voir 1032e séance, par. 7.

<sup>17</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 99.